

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 20 novembre 1961.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN PREMIÈRE LECTURE,

*relatif au régime de la production et de la distribution
de l'énergie dans le département de la Martinique,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 20 novembre 1961.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif au régime de la production et de la distribution de l'énergie dans le département de la Martinique, modifié, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 16 novembre 1961.

Le Premier Ministre,
Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :

Sénat : 316, 317 et in-8° 128 (1960-1961).

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1402, 1517, 1536 et in-8° 344.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

. Conforme

Art. 2.

L'ensemble des biens de cette société affectés à la production et à la distribution de l'énergie électrique ainsi que les droits et obligations y afférents, seront transférés à la même date à l'Etat qui en fera apport à une société d'économie mixte créée en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et à laquelle seront concédés sur le territoire du département la production, le transport et la distribution de l'énergie selon les clauses d'une nouvelle convention.

Cette concession sera accordée suivant la procédure fixée par le décret du 29 juillet 1927 modifié.

Art. 3.

. Conforme

Art. 4.

La Compagnie martiniquaise de distribution d'énergie électrique recevra de l'Etat, sous forme d'obligations de la Caisse nationale de l'Energie, une indemnité pour le transfert des biens, droits et obligations prévu à l'article 2. La société d'économie mixte, à laquelle une subvention pourra être accordée, versera chaque année à la Caisse nationale de l'Energie les sommes nécessaires au service de ces obligations.

Un décret en Conseil d'Etat fixera le mode de détermination de l'indemnité, nonobstant toute clause de la convention du 2 septembre 1954 et du cahier des charges y annexé, en tenant compte des principes posés par les articles 10, 12 et 18 de la loi n° 45-628 du 8 avril 1946.

Ce même décret fixera, d'une part, les caractéristiques des obligations, d'autre part, la composition et les attributions d'une commission chargée d'arrêter le montant de l'indemnité, ainsi que les conditions d'arbitrage.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 novembre 1961.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.